

BY-LAW NO.T-1

A BY-LAW TO REGULATE TRAFFIC

PASSED: DECEMBER 2, 2009

BE IT ENACTED by the Council of the Village of Atholville as follows:

1 INTERPRETATION

In this by-law, unless the context otherwise requires,

- 1.01 Words in this by-law which are defined in Section 1 of the Motor Vehicle Act, R.S.N.B. 1973, c.M-17, and amendments thereto, have the meaning as so defined;

2 MAXIMUM SPEED OF VEHICLE

Pursuant to the Motor Vehicle Act:

- 2.01 The maximum speed within the boundaries of the Village of Atholville is 40 kilometers per hour save and excepting therefrom all provincial highways.

3 FIRE LANES

- 3.01 No person shall stop, stand or park a vehicle, whether attended or unattended, within 6 metres of the exterior wall of a mall or plaza, namely:

- (1) the northerly, easterly, southerly and westerly side of Sugarloaf Mall whose civic number is 312 Val D'Amour Rd;
- (2) the northerly, easterly, southerly and westerly side of Wal-Mart whose civic number is 4 Jagoe Street;

ARRÊTÉ NO T-1

ARRÊTÉ VISANT À RÉGLEMENTER LA CIRCULATION

ADOPTÉ : LE 2 DÉCEMBRE 2009

Le conseil municipal d'Atholville édicte :

1 INTERPRÉTATION

Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

- 1.01 Les termes définis à l'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, L.R.N.-B. 1973, c. M-17, ensemble des modifications, lorsqu'ils sont employés dans le présent arrêté, ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans la Loi.

2 VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE

En vertu de la Loi sur les véhicules à moteur :

- 2.01 La vitesse maximale permise à l'intérieur des bornes du village d'Atholville, à l'exception de toutes les routes provinciales, est de 40 kilomètre/heure (km/h).

3 VOIES RÉSERVÉES AU SERVICE DES INCENDIES

- 3.01 Il est interdit d'arrêter, d'immobiliser ou de stationner un véhicule, qu'il soit occupé ou non, à moins de 6 mètres des murs extérieurs d'un centre commercial, notamment :

- (1) les limites nord, est, sud et ouest du Centre d'achat Sugarloaf dont l'adresse est le 312, chemin Val D'Amour ;
- (2) les limites nord, est, sud et ouest du Wal-Mart dont l'adresse est le 4, rue Jagoe ;

- (3) the northerly, easterly, southerly and westerly side of Atlantic Superstore whose civic number is 25 Savoie Avenue;
- (4) the northerly, easterly, southerly and westerly side of Kent whose civic number is 15 Savoie Avenue;
- (5) the northerly, easterly, southerly and westerly side of Canadian Tire whose civic number is 384 Val D'Amour Road;
- (6) the easterly and southerly side of the Town Hall property being 247 Notre Dame Street saving and excepting there from those areas indicated as vehicular parking spaces.

- (3) les limites nord, est, sud et ouest du Atlantic Superstore dont l'adresse est le 25, avenue Savoie ;
- (4) les limites nord, est, sud et ouest du Kent dont l'adresse est le 15, avenue Savoie ;
- (5) les limites nord, est, sud et ouest du Canadian Tire dont l'adresse est le 384, chemin Val D'Amour ;
- (6) les limites est et sud de l'édifice municipal, situé au 247, rue Notre Dame, à l'exception des endroits indiqués aires de stationnement.

4 DISABLED PARKING

No person shall park a vehicle on a street in a location reserved for parking by disabled persons unless there is displayed on or in the vehicle a disabled persons identification plate, permit or placard issued by the Registrar of Motor Vehicles for the Province of New Brunswick.

4 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Il est interdit de stationner un véhicule le long d'une rue dans un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, à moins que ne soit affiché à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, une plaque d'identification, une autorisation ou une affiche d'identification de personne handicapée délivrée par le Registraire des véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick.

5 PARKING RESTRICTIONS

5.01 No person shall stand or park a vehicle, whether attended or unattended on any of the following highways, driveways, parts of highways or parts of driveways:

- (1) On the southerly side of Notre Dame Street from a point beginning at the intersection of St-Patrick Street, for a distance of 20 metres in a easterly direction;

5 RESTRICTIONS AU STATIONNEMENT

5.01 Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule, qu'il soit occupé ou non, sur les routes, parties de route, voies d'accès et parties de voies d'accès suivantes :

- (1) du côté sud de la rue Notre Dame à partir de l'intersection de la rue St-Patrick, sur une distance de 20 mètres en direction est ;

- (2) On the southerly side of Notre Dame Street from a point beginning at the intersection of Mair Street, for a distance of 20 metres in a easterly direction;
- (3) On the northerly and southerly side of Notre Dame Street from a point beginning at the intersection of Beauvista Drive, for a distance of 50 metres in a westerly direction;

6 STOP SIGNS

6.01 Stop signs shall be erected on:

- (1) Boom Lane at the entrance to Notre Dame Street;
- (2) Clark Street at the entrance to Notre Dame Street;
- (3) at the point of intersection of the westerly boundary line of the Loblaw Properties Limited property with the southerly boundary line of Savoie Street;
- (4) Comeau Street at the entrance to Boom Lane;
- (5) D'Anjac Street at the entrance to Notre Dame Street;
- (6) D'Anjac Street at the entrance to St-Louis Street;
- (7) Deny Street at the entrance to Notre Dame Street;
- (8) Deny Street at the southbound entrance to St-Louis Street;
- (9) Deny Street at the northbound entrance to St-Louis Street;
- (10) Doiron Street at the entrance to Dumanoire Street;
- (11) Dumanoire Street at the westbound entrance to St-Patrick Street;
- (12) Dumanoire Street at the eastbound entrance to St-Patrick Street;

- (2) du côté sud de la rue Notre Dame à partir de l'intersection de la rue Mair, sur une distance de 20 mètres en direction est ;
- (3) du côté sud et nord de la rue Notre Dame à partir de l'intersection de la promenade Beauvista, sur une distance de 50 mètres en direction ouest;

6 PANNEAUX D'ARRÊT

6.01 Des panneaux d'arrêt sont placés aux endroits suivants :

- (1) dans l'impasse de l'allée Boom à la jonction de la rue Notre Dame ;
- (2) dans l'impasse de la rue Clark à la jonction de la rue Notre Dame ;
- (3) à l'intersection de la borne ouest de la propriété Loblaw Properties Limited et de la borne sud de la rue Savoie ;
- (4) dans l'impasse de la rue Comeau à la jonction de l'allée Boom ;
- (5) dans l'impasse de la rue D'Anjac à la jonction de la rue Notre Dame ;
- (6) dans l'impasse de la rue D'Anjac à la jonction de la rue St-Louis ;
- (7) dans l'impasse de la rue Deny à la jonction de la rue Notre Dame ;
- (8) dans l'impasse de la rue Deny du côté nord à la jonction de la rue St-Louis ;
- (9) dans l'impasse de la rue Deny du côté sud à la jonction de la rue St-Louis ;
- (10) dans l'impasse de la rue Doiron à la jonction de la rue Dumanoire ;
- (11) dans l'impasse de la rue Dumanoire du côté est à la jonction de la rue St-Patrick ;
- (12) dans l'impasse de la rue Dumanoire du côté ouest à la jonction de la rue St-Patrick ;

- | | |
|---|---|
| (13) Yvon Jean Street at the entrance to Dumanoire Street; | (13) dans l'impasse de la rue Yvon Jean à la jonction de la rue Dumanoire ; |
| (14) Yvon Jean Street at the entrance to Doiron Street; | (14) dans l'impasse de la rue Yvon Jean à la jonction de la rue Doiron ; |
| (15) Fairview Street at the easterly entrance to Saint-Louis Street; | (15) dans l'impasse de la rue Fairview à la jonction est de la rue St-Louis ; |
| (16) Fairview Street at the westerly entrance to Saint-Louis Street; | (16) dans l'impasse de la rue Fairview à la jonction ouest de la rue St-Louis ; |
| (17) Ferguson Street at the westbound entrance to Richard Street; | (17) dans l'impasse de la rue Ferguson du coté est à la jonction de la rue Richard ; |
| (18) Ferguson Street at the eastbound entrance to Richard Street; | (18) dans l'impasse de la rue Ferguson du coté ouest à la jonction de la rue Richard ; |
| (19) Ferguson Street at the westbound entrance to St-Patrick Street; | (19) dans l'impasse de la rue Ferguson du coté est à la jonction de la rue St-Patrick ; |
| (20) Ferguson Street at the eastbound entrance to St-Patrick Street; | (20) dans l'impasse de la rue Ferguson du coté ouest à la jonction de la rue St-Patrick ; |
| (21) Ferguson Street at the entrance to Fairview Street; | (21) dans l'impasse de la rue Ferguson à la jonction de la rue Fairview ; |
| (22) Fifth Avenue at the entrance to Notre Dame Street; | (22) dans l'impasse de l'avenue Fifth à la jonction de la rue Notre Dame ; |
| (23) Mair Street at the entrance to Notre Dame Street; | (23) dans l'impasse de la rue Mair à la jonction de la rue Notre Dame ; |
| (24) Mill Street at the entrance to Notre Dame Street; | (24) dans l'impasse de la rue Mill à la jonction de la rue Notre Dame ; |
| (25) Mill Street at the entrance to railway crossing; | (25) dans l'impasse de la rue Mill aux entrées de l'embranchement de la voirie ; |
| (26) Parkside Street at the entrance to St-Louis Street; | (26) dans l'impasse de la rue Parkside à la jonction de la rue St-Louis ; |
| (27) Parkside Street at the entrance to Fairview Street; | (27) dans l'impasse de la rue Parkside à la jonction de la rue Faiview ; |
| (28) Pineault Street at the entrance to Clark Street; | (28) dans l'impasse de la rue Pineault à la jonction de la rue Clark ; |
| (29) Richard Street at the entrance to St-Louis Street; | (29) dans l'impasse de la rue Richard à la jonction de la rue St-Louis ; |
| (30) Savoie Street at the entrance to Beauvista Street; | (30) dans l'impasse de la rue Savoie à la jonction de la promenade Beauvista ; |
| (31) Next to civic address 1 Savoie Steet at the entrance to Savoie Street; | (31) à coté du 1 rue Savoie à la jonction de la rue Savoie ; |
| (32) St-Louis Street at the westbound entrance to Mair Street; | (32) dans l'impasse de la rue St-Louis du coté est à la jonction de la rue Mair ; |

- (33) St-Louis Street at the eastbound entrance to Mair Street;
- (34) St-Louis Street at the westbound entrance to St-Patrick Street;
- (35) St-Louis Street at the eastbound entrance to St-Patrick Street;
- (36) St-Louis Street at the westbound entrance to Deny Street;
- (37) St-Louis Street at the eastbound entrance to Deny Street;
- (38) St-Louis Street at the entrance to Beauvista Drive;
- (39) St-Patrick Street at the entrance to Notre Dame Street;
- (40) Dumanoire Street at the entrance to Beauvista Drive;

- (33) dans l'impasse de la rue St-Louis du coté ouest à la jonction de la rue Mair ;
- (34) dans l'impasse de la rue St-Louis du coté est à la jonction de la rue St-Patrick ;
- (35) dans l'impasse de la rue St-Louis du coté ouest à la jonction de la rue St-Patrick ;
- (36) dans l'impasse de la rue St-Louis du coté est à la jonction de la rue Deny ;
- (37) dans l'impasse de la rue St-Louis du coté ouest à la jonction de la rue Deny ;
- (38) dans l'impasse de la rue St-Louis à la jonction de la promenade Beauvista ;
- (39) dans l'impasse de la rue St-Patrick à la jonction de la rue Notre Dame ;
- (40) dans l'impasse de la rue Dumanoire à la jonction de la promenade Beauvista ;

7 YIELD RIGHT OF WAY SIGNS

7.01 Yield right of way signs shall be erected on:

- (1) Bellevue Street at the entrance to Clark Street;
- (2) St-Louis Street at the entrance to Clark Street;
- (3) Dumanoire Steet at the entrance to Yvon Jean Street.

7 PANNEAUX DE CESSION DE PRIORITÉ

7.01 Des panneaux de cession de priorité sont placés aux endroits suivants :

- (1) Dans la rue Bellevue, à la jonction de la rue Clark ;
- (2) Dans la rue St-Louis, à la jonction de la rue Clark ;
- (3) Dans la rue Dumanoire, à la jonction de la rue Yvon Jean.

8 YIELD SIGNS AT DEDICATED RIGHT TURN LANES

8.01 Yield signs shall be erected facing traffic turning right in dedicated right turn lanes where such lanes exist at the following intersections:

- (1) the driveway exit from the property known as civic number 384 Val D'Amour Road at the entrance to Val D'Amour Road;
- (2) Jagoe Street at the entrance to Val D'Amour Road;

8 PANNEAUX DE CESSION DE PRIORITÉ AUX VOIES RÉSERVÉES AUX VIRAGES À DROITE

8.01 Des panneaux de cession de priorité sont placés de manière à faire face aux voitures qui tournent à droite dans les voies réservées aux virages à droite aux intersections suivantes :

- (1) à la sortie de la voie d'accès pour autos de la propriété située au 384, chemin Val D'Amour donnant sur ce chemin Val D'Amour ;
- (2) dans la rue Jagoe, à la jonction de la rue Val D'Amour ;

9 TRAFFIC CONTROL SIGNALS

9.01 Traffic control signals to regulate, warn or guide traffic and at intersections where sidewalks exist, special pedestrian control symbols in accordance with the standards provided under the Motor Vehicle Act shall be erected, placed and maintained at the intersections of:

- (1) Val D'Amour Road and Beauvista Drive;
- (2) Val D'Amour Road and Jagoe Street
- (3) Val D'Amour Road and Savoie Street.

10 PENALTIES

10.01 Every person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence.

10.02 Every person charged with an offence under any section of this By-law, may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, make a voluntary payment of twenty-five dollars (\$25.00) to the Village of Atholville as follows:

- (1) in person at the desk, Town Hall, 247 Notre Dame Street, Atholville, in cash or by cheque or money order made payable to the Village of Atholville; or
- (2) by mail to: Village of Atholville, 247 Notre Dame street, Atholville, NB E3N 4T1, Attention Revenue Desk, by cheque or money order only, payable to the Village of Atholville;

at which time the ticket or ticket number shall be surrendered to the Village of Atholville and such payment shall be deemed payment in full.

9 SIGNAUX DE RÉGULATION DE LA CIRCULATION

9.01 Des signaux de régulation de la circulation servant à réagir, à avertir ou à guider la circulation et, aux intersections où il y a des trottoirs, des symboles spéciaux de réglementation à l'intention des piétons, conformément aux normes prescrites par la Loi des véhicules à moteur, seront érigés et entretenus aux intersections suivantes :

- (1) chemin Val D'Amour et promenade Beauvista ;
- (2) chemin Val D'Amour et rue Jagoe ;
- (3) chemin Val D'Amour et rue Savoie.

10 PEINES

10.01 Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction.

10.02 Toute personne accusée d'une infraction à toute disposition du présent arrêté peut, au plus tard à la date du dépôt de l'accusation en Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de vingt-cinq dollars (25 \$) à la municipalité, de la façon suivante :

- (1) ou bien en personne au comptoir de perception, Hôtel de ville, 247, rue Notre Dame, Atholville, en espèces ou par chèque ou mandat poste à l'ordre du Village d'Atholville ;
- (2) ou bien par la poste: Village d'Atholville, Comptoir de réception, 247, rue Notre Dame, Atholville, NB E3N 4T1, par chèque ou mandat poste établi à l'ordre du Village d'Atholville ;

auquel moment la contravention ou le numéro de la contravention étant alors remis à la municipalité et le paiement réputé avoir été versé au complet.

10.03 If the voluntary paym set out in subsections 10.02 have not been received on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, the person charged with the offence may make a voluntary payment of fifty dollars (\$50.00) as follows:

- (1) in person at 157 Water St, 2nd floor, Room 202, Campbellton, by cash, debit or credit card, certified cheque or money order payable to the Minister of Finance; or
- (2) by mail to: Provincial Court, 157 Water St. 2nd floor, Room 202, Campbellton, NB, E3N 3H5 by certified cheque or money order only, payable to the Minister of Finance;

at which time the ticket or ticket number shall be surrendered to the Provincial Court and such payment shall be deemed payment in full.

10.04 If the voluntary payment set out in subsection 10.02 and 10.03 above have not been received on or before the hearing scheduled for entering a plea before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable to a fine as specified by Statute.

Read a first time this 28th day of October, 2009.

Read a second time this 2nd day of December, 2009.

Read a third time and finally passed this 2nd day of December, 2009.

Raymond Lagacé
Mayor/maire

10.03 Si le paiement volontaire prévu aux articles 10.02 n'a pas été reçu au plus tard à la date du dépôt de l'accusation relative à l'infraction en Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction peut effectuer un paiement volontaire de cinquante dollars (50 \$) comme suit :

- (1) ou bien en personne à: Salle 202, 2e étage, 157, rue Water, Campbellton, en espèces, carte de débit ou de crédit, chèque certifié ou mandat poste établi à l'ordre du Ministre des Finances ;
- (2) ou bien par la poste, à l'adresse suivante: Cour provinciale, 257, rue Water, 2e étage, Salle 202, Campbellton, NB, E3N 3H5 par chèque certifié ou mandat poste seulement, établi à l'ordre du Ministre des Finances

auquel moment la contravention ou le numéro de contravention sera déposé à la Cour provinciale et le paiement réputé avoir été versé au complet.

10.04 Si le paiement volontaire prévu aux articles 10.02 et 10.03, susmentionnés n'a pas été reçu au plus tard à la date de l'audience prévue pour l'inscription d'un plaidoyer en Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible de l'amende prévue par la loi.

Première lecture : Le 28 octobre 2009.

Deuxième lecture : Le 2 décembre 2009

Troisième lecture et adoption : Le 2 décembre 2009.

Nicole LeBrun
Village Clerk/Greffière